

peine a été infligée à la personne qui peut être, ou a été, transférée.

## **ARTICLE 2**

### **Principes généraux**

1. Une personne qui a été condamnée sur le territoire de l'un des États parties peut être transférée sur le territoire de la partie cocontractante conformément aux dispositions de cet Accord, afin d'y purger la peine qui lui a été infligée. À cette fin, le condamné peut faire connaître à l'État transférant ou à l'État destinataire son intérêt pour un transfèrement en vertu du présent Accord.
2. Le transfèrement peut être demandé soit par l'État transférant, soit par l'État destinataire.
3. Les parties, en conformité avec leur loi, s'entendent sur le genre de traitement qui doit être accordé aux jeunes délinquants. Le consentement au transfèrement doit être obtenu de la personne légalement autorisée à donner un consentement au nom de la jeune personne en cause.

## **ARTICLE 3**

### **Conditions du transfèrement**

1. Le condamné ne peut être transféré en vertu de cet Accord qu'aux conditions suivantes :
  - a) le condamné est citoyen de l'État destinataire;
  - b) le jugement portant la condamnation est définitif ou le condamné a renoncé à toutes ses voies d'appel;
  - c) au moment de la réception de la demande de transfèrement, il reste au condamné au moins six mois de peine à purger, ou encore la peine infligée est pour un temps indéterminé;
  - d) le condamné consent au transfèrement ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental, l'une des parties, ou l'autre, l'estime nécessaire, une personne autorisée à agir au nom du condamné donne ce consentement;
  - e) les faits, actes ou omissions, pour lesquels la peine a été infligée sont considérés comme des infractions criminelles par la loi de l'État destinataire ou le seraient s'ils survenaient sur son territoire;
  - f) l'État transférant et l'État destinataire acquiescent au transfèrement.

## **ARTICLE 4**

### **Obligation d'information**

1. Tout condamné auquel cet Accord peut s'appliquer doit être informé par l'État transférant de la teneur du présent Accord.
2. Si le condamné exprime son intérêt à l'État transférant pour un transfèrement en